

Saint-Martin-d'Ardèche

Compte rendu du conseil municipal **du 03 avril 2014**

Date de Convocation : 29 mars 2014

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

NOM Prénom	Présent	Excusé / Procuration NOM Prénom
MALFOY Christine	oui	
ARCHAMBAULT Daniel	oui	
AUZAS Jean Joseph	oui	
BIEGEL Gérard	oui	
DEL VAS Daniel	oui	
DEMOFSQUI Sandrine	oui	
GOUEMAND François	oui	
JUILLET Elise	oui	
LEVOY Mathieu		Excusé procuration DEMOFSQUI
MOULIN Léo	oui	
RAOUX Roland	oui	
TERUEL Marie Christine	oui	
THAO Guillaume	oui	
VECILLA Laurent	oui	
VOLLE Stephan	oui	

Madame Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

Gérard Biegel est nommé secrétaire de séance.

Elle demande aux membres du conseil s'il y a des remarques sur le compte rendu du dernier conseil, portant désignation du maire et des adjoints. Le Compte-rendu est adopté à l'unanimité avec cependant la nécessité de corriger la liste des présents pour y insérer Roland Raoux.

Mme Le Maire propose de modifier l'ordre du jour, le point 1 portant sur les délégations du conseil au maire, les délégations aux adjoints, la désignation des membres du conseil dans les structures intercommunales et commissions communales aucune objection n'est faite.

1. Délégation du conseil municipal au maire, délégations de signatures et désignations des membres du conseil dans les structures intercommunales.

1-A : Madame le Maire rappelle que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, en application des articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales, afin de favoriser une bonne administration.

Elle rappelle les termes de la loi :

- **Article 1 :** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
- **(1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- **(2)** De fixer, dans les limites déterminées par délibération du conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- **(3)** De procéder, dans les limites fixées par délibération du conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- **(4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **(5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **(6)** De passer les contrats d'assurance ;
- **(7)** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal par délibération de ce dernier;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par délibération du conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par délibération du conseil municipal;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- **Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.
- **Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Elle propose au conseil municipal d'adopter ces dispositions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus.

1-B : Madame le Maire rappelle que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28-03-14, fixant à 4 le nombre des adjoints au maire,V

Vu la délibération du 03-04-14 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire au terme de l'article L 2122-22 code général des collectivités territoriales un certain nombre de ses compétences.

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Archambault Daniel en qualité de premier adjoint au maire, M. Jean-Joseph Auzas en qualité de deuxième adjoint au maire, de M.Gérard Biegel, en qualité de troisième adjoint au maire, de M. Daniel Del Vas, en qualité de quatrième adjoint au maire, en date du 28-03-14 ,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale,

Informe qu'elle décide de déléguer à chacun des adjoints au maire un certain nombre d'attributions qui seront précisées par arrêté.

1-C : Madame le Maire rappelle que Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération de type syndicats de communes, communautés de communes, S.I.V.U.

Le conseil se doit de désigner des délégués dans les organismes extérieurs en vertu des articles L5212-17, L5711-1, L 5721-2 du CGCT, L 123-6, R123-1 du code de l'action sociale, D411-1 du code de l'éducation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré désigne les délégués ci-dessous référencés, par 15 voix pour, 0 contre 0 abstention, (sauf pour les délégués à la communauté de communes (14 voix pour 1 absence, 0contre).

<u>Structure</u>	<u>Titulaire (s)</u>	<u>Suppléant(s)</u>
<u>Communauté de Communes</u>	Malfoy Archambault	=
<u>SIVU complexe sportif</u>	Malfoy Volle Biegel Del Vas	Thao Moulin Juillet Raoux
<u>Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardeche</u>	Malfoy Teruel	Vecilla

<u>Syndicat Mixte Ardèche Claire</u>	Malfoy	Teruel
<u>Centre Communal d'Action Sociale</u>	Malfoy Auzas Archambault Biegel Del Vas Demofsqui	
<u>Conseil d'école</u>	Malfoy Demofsqui	Juillet Levoy Vecilla

Article L. 2541-8 Code général des collectivités territoriales : « En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

- Commission des finances : D. Archambault, J.J Auzas, G. Biegel, D. Del Vas, S.Volle et G. Thao
- Travaux et appels d'offre : D. Archambault, G. Biegel, D. Del Vas et les conseillers aux finances, M.C Teruel, F. Goudemand et L. Vecilla
- Commission Urba/ PLU : D. Archambault, G. Biegel, D. Del Vas et M.C Teruel, F. Goudemand et L. Vecilla
- Commission vie sociale et associative : J.J Auzas et S. Demofsqui, E. Juillet, M. Levoy, G.Thao, M.C Teruel
- Commission des marchés : D. Del Vas et S. Demofsqui, R. Raoux
- Commission des impôts : D. Archambault, J.J Auzas, G. Biegel, D. Del Vas, S.Volle et G. Thao et membres extérieurs désignés
- Groupe de travail station verte : D. Archambault, J.J Auzas, G. Biegel, D. Del Vas, R.Raoux, L. Moulin
- Groupe de travail Plan communal de sauvegarde: D. Archambault, G. Biegel, D. Del Vas, L. Moulin, E.Juillet, S. Demofsqui.

Les séances des Commissions municipales ne sont en principe pas publiques puisqu'il s'agit d'élaborer des travaux préparatoires. Toutefois, si la Commission l'estime nécessaire, des membres extérieurs pourront être invités afin d'émettre un avis éclairé.

Par ailleurs, de nouvelles Commissions pourront être créées dès lors qu'un intérêt pour la collectivité le justifie. Les Commissions n'ont donc pas de compétences exhaustives. Leurs missions et composition sont amenées à évoluer pour répondre aux attentes de la collectivité.

La Commission communale des impôts directs et la Commission de révision des listes électorales interviennent dans le cadre de procédures spécifiques et peu fréquentes.

2. Indemnité des élus

Madame le Maire rappelle que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24:

- maire : 31 %.
- adjoints : 8.25 %.

De préciser que les membres du conseil municipal pourront être indemnisés de leurs frais selon les conditions spécifiées par l'article L 21-23-18.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus.

3. Ouverture des emplois saisonniers

Madame le Maire rappelle que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de besoins liés à l'organisation de la saison estivale il y a lieu, de créer des emplois non permanent de :

- Maitres Nageurs Sauveteurs à temps plein (3 emplois pour juillet et 3 emplois pour août)
- Agents d'entretien voirie-espaces verts dénommés «brigade verte »(2 emplois pour juillet et 2 emplois pour août)
- Gérant du camping municipal : 1 emploi du 1^{er} avril au 30 septembre
- Agent de nettoyage au camping municipal : 1 emploi en Juillet et 1 emploi en Août

dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs) et selon les grilles indiciaires de références.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet **aux budgets annexes**.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus.

4. Mise en route des horodateurs

Le maire expose qu'il y a lieu de fixer la date de la mise en service des horodateurs. Après en avoir discuté, le conseil décide les dates suivantes : du 1^{er} avril au 30 septembre 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 20 h 30.